



---

## Guide des études sectorielles

Référence pour la mise en œuvre de l'art. 7 de la loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE)

---

Le cadre fixé dans le présent guide s'appuie sur l'art. 7 de la loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> octobre 2024).

---

Auteur : SECO, sur la base des travaux d'Ecoplan

Version : 1<sup>er</sup> avril 2024

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>De quoi s'agit-il ?</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Processus de sélection des domaines thématiques à étudier</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Cadre régissant la réalisation des études</b> .....	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Cadre régissant la méthodologie</b> .....	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Cadre régissant le contenu (5 questions clés)</b> .....	<b>7</b>
5.1	Quel est l'objet de l'étude ? .....	8
5.2	Quelles obligations sont particulièrement lourdes pour les entreprises ? .....	8
5.3	Comment simplifier la réglementation elle-même ? .....	9
5.4	Comment simplifier l'exécution de la réglementation ? .....	11
5.5	Que représentent les possibilités d'allègement pour l'économie dans son ensemble ? .....	12
<b>6</b>	<b>Cadre régissant la présentation des résultats</b> .....	<b>13</b>
<b>7</b>	<b>Annexe : documents complémentaires cités</b> .....	<b>14</b>

# 1 De quoi s'agit-il ?

Une réglementation efficace et peu bureaucratique est déterminante pour garantir un cadre économique favorable. Il est donc primordial pour la compétitivité de l'économie suisse que les entreprises ne soient pas confrontées à une charge réglementaire excessive. Forte de ce constat, l'Assemblée fédérale a adopté en septembre 2023 la **loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises** (LACRE), instituant, entre autres, l'instrument des **études sectorielles**.

Les études sectorielles sont des évaluations *ex post* qui mettent un **accent particulier sur les possibilités d'allégement pour les entreprises**. Elles consistent à identifier, dans des domaines thématiques choisis, des **mesures appropriées et efficaces sous l'angle économique** pour **réduire la charge réglementaire des entreprises** (cf. questions clés au chap. 5 pour plus de détails).

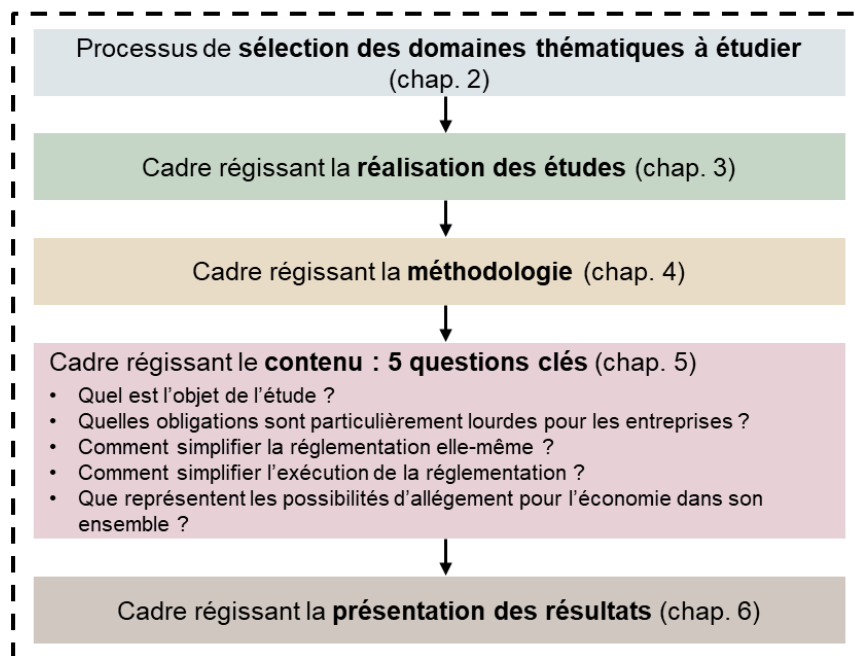
Sur la base des propositions des départements et des éventuelles propositions de thèmes des cantons et des associations faïtières de l'économie, le Conseil fédéral choisit chaque année trois à cinq domaines thématiques devant faire l'objet d'une étude. Les résultats de chaque étude, accompagnés d'une proposition sur la suite des travaux, sont ensuite soumis au Conseil fédéral. Ils sont également mentionnés dans un rapport quadriennal sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises. En se concentrant sur l'allégement de la réglementation pour les entreprises, les études sectorielles se distinguent d'autres types d'évaluation, qui mettent souvent l'accent sur d'autres problématiques, comme savoir si une réglementation atteint ses objectifs. Elles permettent en outre d'examiner les réglementations intersectorielles (comme les procédures d'autorisation).

Le présent document fournit des informations sur le processus de sélection des domaines thématiques à étudier et le déroulement des études sectorielles. De plus, les chapitres 3 à 6 définissent, dans un souci d'uniformité, les normes minimales à respecter par les études sectorielles (cf. figure 1 pour une vue d'ensemble). Cela étant, afin de tenir compte de la diversité thématique des analyses, le présent document ne compte que peu de règles contraignantes. Dans la perspective de l'identification des possibilités d'allégement de la réglementation pour les entreprises, il convient de choisir la procédure appropriée en fonction du domaine. Pour favoriser ce processus, le présent document contient également, dans chaque chapitre, des indications sur les éléments méthodologiques et les éléments de contenu possibles. Ces éléments, qui vont au-delà des normes minimales, sont cependant de nature indicative. Il est également possible de combiner une étude sectorielle avec une autre évaluation, autrement dit d'examiner, outre les points prédéfinis sur l'allégement de la réglementation pour les entreprises, des problématiques plus larges. Dans ce cas, il convient de s'assurer que les normes minimales sont bien respectées.

Figure 1 : Structure du guide des études sectorielles

## Guide des études sectorielles prévues par la LACRE

Comment alléger la charge réglementaire des entreprises ?



## 2 Processus de sélection des domaines thématiques à étudier

Conformément à l'art. 7, al. 2, LACRE, tous les départements sont tenus de proposer chaque année au moins un domaine (relevant de leur compétence) pour une étude sectorielle. Les cantons et les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national sont également invités à suggérer des thèmes. Sur la base de ces propositions, le SECO établit une note de discussion à l'intention de la Conférence des secrétaires généraux (CSG). Celle-ci recommande plusieurs thèmes pour les études sectorielles. Les propositions (y c. la recommandation de la CSG) font ensuite l'objet d'une consultation des offices, puis d'une proposition au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral choisit trois à cinq thèmes pour les études sectorielles et les intègre dans ses objectifs annuels.

### Critères de sélection

Les critères suivants peuvent être utiles pour choisir des thèmes appropriés pour les études sectorielles :

- *Pertinence* : les réglementations impliquent-elles une charge importante pour les entreprises ? Incluent-elles des obligations particulièrement contraignantes ou concernent-elles de nombreuses entreprises ? Y a-t-il des indications émanant de plaintes concrètes de la part des entreprises ou d'enquêtes (comme le baromètre de la bureaucratie) ?
- *Potentiel d'allégement* : existe-t-il des perspectives réalistes d'alléger véritablement la charge des entreprises ? Y a-t-il, dans les domaines thématiques, de premières pistes d'allégement ou des exemples de bonnes pratiques à l'étranger ? Y a-t-il des éléments qui donnent à penser que la réglementation ou une partie de celle-ci n'a plus de raison d'être ? Le domaine présente-t-il un potentiel de numérisation ? Y a-t-il des obstacles juridiques et politiques à la mise en œuvre ?
- *Faisabilité* : le thème peut-il être traité de manière réaliste compte tenu de sa complexité ou peut-il être circonscrit si nécessaire ? Les données disponibles sont-elles suffisantes ? Y a-t-il des études antérieures sur lesquelles s'appuyer ?
- *Moment opportun* : la réalisation d'une étude sectorielle est-elle chronologiquement adaptée, c'est-à-dire qu'elle ne coïncide pas avec d'autres travaux de révision ou d'évaluation et que le domaine n'a pas fait l'objet d'une évaluation récente ?

En vue de réaliser des **analyses aussi ciblées et réalisables que possible**, les indications suivantes relatives au contenu peuvent également être précieuses pour sélectionner et délimiter le domaine à étudier :

- Un domaine peut par exemple être défini comme une **loi et ses ordonnances d'application** (comme la loi et l'ordonnance sur la TVA ou la loi et l'ordonnance sur les douanes). Il est également envisageable d'étudier un **processus particulier** considéré comme particulièrement lourd (comme une procédure d'autorisation ou un contrôle étatique donné).
- Par ailleurs, il est possible de se concentrer sur des **thèmes intersectoriels** régis par différentes bases juridiques, comme les procédures d'autorisation ou les réglementations qui concernent une **branche** (les organes de révision, p. ex.) ou une **profession** donnée (les professions de la santé, p. ex.).
- Afin de **cibler** le travail et d'éviter que l'étude sectorielle ne soit trop volumineuse, il peut être préférable de se contenter de considérer une partie de la législation régissant un domaine plutôt que son ensemble (étudier les prescriptions de protection incendie ou certaines normes de sécurité plutôt que l'ensemble du droit de la construction, p. ex.).

## 3 Cadre régissant la réalisation des études

Après que le Conseil fédéral a décidé du choix des thèmes à étudier, il incombe aux services fédéraux compétents à raison de la matière de réaliser les études sectorielles. Il leur appartient de veiller au **respect des normes minimales** définies dans le présent document et d'identifier, dans le domaine thématique retenu, des possibilités d'alléger la réglementation des entreprises qui soient appropriées et efficaces sous l'angle économique.

Le processus est par ailleurs régi par les **quatre règles** suivantes (cf. art. 7 LACRE) :

- La réalisation de chaque étude est confiée à un **mandataire externe**. Le mandat est attribué par le service fédéral compétent. Lors de la mise au point du cahier des charges, il convient de concrétiser les règles suivantes, formulées en termes généraux, en fonction du domaine thématique à étudier et, au besoin, de fixer des priorités.
- Chaque projet doit être suivi par un **groupe d'accompagnement**. Le SECO doit toujours être impliqué dans l'accompagnement du projet, de même que dans la mise au point du cahier des charges en vue de l'appel d'offres, afin de garantir que la procédure soit cohérente entre toutes les études sectorielles. Le groupe d'accompagnement peut aussi comprendre des représentants d'autres services fédéraux ainsi que des cantons et des communes, pour autant qu'ils soient concernés par la réglementation analysée ou qu'ils assument un rôle dans son exécution.
- Les études sectorielles doivent être **publiées** une fois les travaux terminés.
- Les départements compétents soumettent les résultats des études sectorielles au Conseil fédéral et lui font une **proposition sur les suites à donner**.

Le cadre fixé vise à garantir que les études sectorielles seront menées de manière transparente, indépendante et cohérente et que les résultats pourront ensuite être présentés au Conseil fédéral.

## 4 Cadre régissant la méthodologie

Compte tenu de la diversité des thèmes analysés dans les études sectorielles, aucune règle détaillée n'est fixée quant à la méthodologie à utiliser. **Les entreprises concernées doivent par principe être associées** pour garantir un lien étroit avec la pratique. Il est primordial, à cet égard, de consulter des PME.

Les **acteurs directement concernés** par les réglementations sont généralement les mieux placés pour donner des informations sur les possibilités d'allégement et de simplification. En outre, comme l'accent est mis sur les **entreprises** concernées, la priorité est donnée aux possibilités d'allégement pour les entreprises. Une attention particulière doit être accordée aux PME. En effet, la charge réglementaire et administrative entraîne souvent une augmentation des coûts fixes, ce qui affecte généralement davantage les PME.

En plus des entreprises concernées, d'**autres acteurs** du terrain peuvent être consultés, comme des experts indépendants ou encore les associations de protection de l'environnement ou des consommateurs. Leur concours peut être utile en particulier lorsqu'il est question d'identifier les possibilités d'allégement pour l'économie dans son ensemble (cf. question clé 5 au chapitre suivant).

La manière d'associer les entreprises et, au besoin, les autres acteurs du terrain est libre. Dans l'esprit d'une « boîte à outils », l'encadré ci-après donne un aperçu de possibilités envisageables, qui peuvent être combinées.

#### **Manières possibles d'associer les entreprises concernées (sélection, toutes facultatives)**

- Réalisation d'entretiens semi-directifs avec un échantillon aussi représentatif que possible (a) d'entreprises, (b) d'associations économiques, (c) d'autres acteurs du terrain connaissant le point de vue des entreprises (sociétés de conseil, fiduciaires, p. ex.) et, le cas échéant, (d) d'autres parties prenantes (associations de protection des consommateurs ou de l'environnement, p. ex.).
- Organisation d'un ou de plusieurs ateliers pour élaborer et évaluer les possibilités d'allégement (cf. « Check-up de la réglementation », ch. 2.11, [lien](#)).
- Réalisation d'une enquête en ligne auprès des entreprises (qui implique toutefois une charge relativement lourde, y c. pour le secteur concerné).
- Réalisation d'études de cas d'entreprises, afin de mettre en évidence les charges et les allégements possibles sur la base de cas concrets.

Ces possibilités peuvent être **combinées librement**, entre elles ou avec d'autres approches. Une enquête en ligne peut par exemple être complétée par des interviews pour approfondir des points spécifiques.

## **5 Cadre régissant le contenu (5 questions clés)**

L'objectif premier de toute étude sectorielle est d'identifier des possibilités appropriées et efficaces sous l'angle économique pour réduire la charge réglementaire des entreprises dans le domaine thématique considéré. Il peut s'agir aussi bien de modifications appelant une révision de la réglementation elle-même que de petits ajustements dans son exécution. Dans l'optique de l'objectif susmentionné, le cadre régissant le contenu s'articule autour de **cinq questions clés** (cf. encadré ci-après). Celles-ci sont détaillées dans le présent chapitre et complétées par des remarques sur les outils et les orientations envisageables.

#### **En bref : normes minimales relatives au contenu des études sectorielles**

**Question centrale** : quelles sont les possibilités appropriées et efficaces sous l'angle économique pour réduire la charge réglementaire des entreprises dans le domaine thématique considéré ?

**Cinq questions clés** permettent d'y répondre :

1. Quel est l'objet de l'étude ?
2. Quelles obligations sont particulièrement lourdes pour les entreprises ?
3. Comment simplifier la réglementation elle-même ?
4. Comment simplifier l'exécution de la réglementation ?
5. Comment évaluer les possibilités d'allégement du point de vue de l'économie dans son ensemble ?

## 5.1 Quel est l'objet de l'étude ?

L'objet de l'étude sectorielle, notamment les bases juridiques analysées, doit être défini avec précision (en le délimitant clairement par rapport aux autres domaines).

Le domaine choisi par le Conseil fédéral donne une première idée du cadre de l'objet de l'étude. Le cadre fixé doit être documenté et, si nécessaire, précisé.

- Quelles sont les bases juridiques (lois, ordonnances, aides à l'exécution) qui font effectivement l'objet de l'analyse ? Pourquoi et avec quelles priorités ? Quels éléments ou aspects apparentés ne sont pas pris en considération ?
- Dans quelle mesure les bases juridiques ou les processus d'exécution d'autres niveaux étatiques (cantons, communes) sont-ils également pris en compte (même si ce n'est qu'à titre d'exemple) ?

## 5.2 Quelles obligations sont particulièrement lourdes pour les entreprises ?

L'analyse doit se concentrer sur les obligations qui touchent particulièrement les entreprises. Les critères déterminants à cet égard sont la charge réglementaire et le potentiel d'allégement envisageable.

Il se peut que l'analyse des bases juridiques révèle l'existence d'une multitude d'obligations différentes pour les entreprises. Pour une **analyse ciblée**, il convient donc de se concentrer sur une sélection d'obligations en fonction du thème de l'étude. L'idée principale qui doit guider l'analyse est la charge que représente la réglementation pour les entreprises en général et les PME en particulier, et les moyens de l'alléger.

- Quelles obligations prévues dans les bases juridiques analysées représentent une charge réglementaire particulièrement importante pour les entreprises, notamment les PME, ou les impactent d'une autre manière ? Pourquoi ?
- Quelles obligations présentent un potentiel particulièrement élevé d'allégement de la charge réglementaire des entreprises ? Pourquoi ?

Des possibilités concrètes d'allégement sont ensuite élaborées pour les obligations sélectionnées (cf. deux questions clés suivantes).

### **Autres remarques et possibilités (toutes facultatives)**

- La charge des entreprises peut se manifester sous la forme d'*obligations d'agir*, de *tolérer une action* et de *s'abstenir d'une action* (ces termes sont définis dans le guide concernant l'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises). Chacune d'entre elles peut avoir des effets directs ou indirects. Pour analyser les conséquences des réglementations, il peut être utile de se fonder sur un modèle d'impact, qui pointe les effets possibles (y c. les effets secondaires).



- Pour identifier les obligations particulièrement lourdes pour les entreprises, un schéma de réflexion qui s'articule autour des trois questions suivantes peut être utile :
  - COMMENT : de quelle manière les entreprises sont-elles concernées par une obligation donnée ?
  - QUELLE QUANTITÉ : combien d'entreprises sont concernées et à quelle fréquence ?
  - QUEL MONTANT : combien coûte l'exécution de chaque obligation ?
 Généralement, il suffit de répondre sommairement à ces questions en donnant des ordres de grandeur (des informations complémentaires figurent dans le guide concernant l'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises).
- Lors de l'estimation de la charge et du potentiel d'allègement, il convient de prendre en compte aussi bien les exigences liées aux mesures que celles découlant de l'exécution.
- La charge résulte aussi parfois de la combinaison de différentes obligations. Si tel est le cas, celles-ci devraient être analysées ensemble.
- Déjà au stade de l'identification des obligations particulièrement lourdes, il est utile d'échanger avec des personnes du terrain. Les acteurs directement concernés par la réglementation sont généralement les mieux placés pour savoir quelles prescriptions ont quelles conséquences et lesquelles présentent un potentiel d'allègement.

### 5.3 Comment simplifier la réglementation elle-même ?

Pour les obligations sélectionnées, il convient d'élaborer des **adaptations concrètes de la réglementation** qui entraînent des simplifications et des allègements pour les entreprises.

À partir de la sélection des obligations les plus pertinentes pour les entreprises, il s'agit de dresser un **état des lieux** des possibilités d'allègement et de simplification pour les entreprises, sous la forme de modifications touchant le contenu de la réglementation, autrement dit les instruments prévus par la réglementation en vigueur. L'exécution fait l'objet de la prochaine question clé.

- Quelles autres approches réglementaires sont moins contraignantes pour les entreprises ?
- Quelles règles faudrait-il adapter concrètement à cet effet et comment ? À quel niveau normatif et à quel niveau étatique ?

Dans l'optique d'un processus créatif et sans parti pris, il convient, à ce stade, de mettre l'accent sur le potentiel d'allègement pour les entreprises plutôt que sur l'évaluation du rapport coût-utilité pour l'économie dans son ensemble, qui fait l'objet d'une étape ultérieure (cf. ch. 5.5).

*Remarque* : les possibilités d'allègement doivent être suffisamment élaborées pour permettre d'évaluer leur coût et leur utilité dans la question clé 5 et servir de base à une proposition au Conseil fédéral. En général, il n'est toutefois pas nécessaire de rédiger des projets de modification des actes normatifs concernés.

### **Autres remarques et possibilités (toutes facultatives)**

- Les échanges avec les représentants des entreprises directement concernées peuvent apporter une contribution précieuse à la simplification de la réglementation. Ils peuvent prendre différentes formes (cf. encadré du chap. 4 « Cadre régissant la méthodologie »).
- Une comparaison avec des règles similaires à l'étranger peut fournir des éléments de réflexion supplémentaires.
- Lorsque plusieurs niveaux étatiques sont impliqués, un potentiel de simplification peut également résulter d'une meilleure interaction entre les différents acteurs.

### *Sélection de questions envisageables pour déterminer comment simplifier la réglementation :*

- Comment le problème de fond visé par la réglementation a-t-il évolué ? Dans ce contexte, tous les éléments de la réglementation sont-ils encore nécessaires ?
- Des instruments moins lourds peuvent-ils également résoudre le problème de fond de manière appropriée et alléger ainsi la charge pesant sur les entreprises (cf. typologie des instruments figurant à la p. 3 du document « Smart Regulation » [\[lien\]](#)) ?
  - Information et monitoring : campagnes d'information et de sensibilisation, offres de conseil et de formation continue, systèmes de monitoring combinés à des échanges réguliers avec la branche  
Exemple : campagne de prévention de la SUVA « La vie est plus belle sans accident » sur le thème de la sécurité au travail
  - Approches coopératives : autorégulation de la branche, règles de conduite, labels et certifications de produits  
Exemple : programme d'autorégulation « Swiss Pledge » de l'industrie alimentaire (secteur des boissons) pour réglementer la publicité destinée aux enfants
  - Coordination et organisation : cadre général, par exemple sous la forme de conventions d'objectifs à long terme, sans exigences précises sur la manière de les mettre en œuvre  
Exemple : ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants (ODiTr)
  - Instruments économiques : taxes d'incitation, subventions, certificats négociables, etc.  
Exemple : certificats de CO<sub>2</sub> pour compenser les émissions de gaz à effet de serre émis
  - Obligations et interdictions : exigences claires laissant généralement peu de marge de manœuvre
- Des simplifications spécifiques aux PME ou à certains secteurs sont-elles possibles et pertinentes, par exemple sous la forme d'une réglementation différenciée, dans la mesure où aucune simplification générale n'est possible (cf. guide des vérifications préalables prévues par la LACRE) ?  
Exemple : les petites entreprises sont exemptées de l'obligation de révision
- Est-il possible de fusionner la réglementation considérée avec une réglementation similaire et de réduire ainsi la complexité pour les entreprises (regroupement de différentes procédures d'autorisation, p. ex.) ?
- Les réglementations cantonales sont-elles suffisamment harmonisées avec les prescriptions nationales ? La charge pesant sur les entreprises pourrait-elle être allégée par une harmonisation plus poussée des règles cantonales (terminologie et prescriptions dans le secteur de la construction, p. ex.) ?
- Les prescriptions sont-elles claires et compréhensibles pour les entreprises ? Comment améliorer la clarté de la réglementation (langage simplifié, formulations et références moins complexes, p. ex.) ?

## 5.4 Comment simplifier l'exécution de la réglementation ?

Pour les obligations sélectionnées, il convient d'élaborer des **adaptations dans l'exécution de la réglementation** qui entraînent des simplifications et des allègements pour les entreprises.

En complément des possibilités de simplification et d'allègement au niveau des mesures, évoquées au ch. 5.3, il convient de procéder également à un état des lieux au niveau de l'**exécution**.

- Quelles règles et quels processus moins contraignants pour les entreprises seraient envisageables pour exécuter les obligations en vigueur ?
- Quelles règles devraient être concrètement adaptées à cet effet et comment ? À quel niveau normatif et à quel niveau étatique ?

*Remarque* : là aussi, les possibilités d'allègement doivent être formulées de manière suffisamment concrète pour que leur coût et leur utilité puissent être évalués précisément dans la question clé 5 et qu'elles puissent servir de base à une proposition au Conseil fédéral.

### **Autres remarques et possibilités (toutes facultatives)**

- Comme pour les simplifications de la réglementation elle-même, il est recommandé de consulter les représentants des entreprises directement concernées pour déterminer comment simplifier l'exécution (cf. encadré du chap. 4 « Cadre régissant la méthodologie »).
- Si l'exécution est assurée par les cantons ou les communes, une grande disparité dans les procédures d'exécution peut également entraîner des charges pour les entreprises. Pour comparer les différentes pratiques d'exécution cantonales, il peut éventuellement être utile de réaliser un benchmarking (portant p. ex. sur la durée de la procédure ou les prescriptions de forme).
- Le document « Smart Regulation » permet de dresser une liste des facteurs réussite en matière d'exécution (cf. [lien](#), p. 12), qui peut être utile pour guider l'analyse de l'exécution.

### *Sélection de questions envisageables pour déterminer comment simplifier l'exécution :*

- Les guichets d'information et points de contact du domaine juridique concerné sont-ils clairement définis et identifiables en tant que tels par des personnes de l'extérieur ? Existe-t-il un guichet unique en cas de questions ou de problèmes ?
- Les documents explicatifs sont-ils formulés avec précision et faciles à comprendre ? Est-il possible de simplifier et d'uniformiser davantage les formulaires et justificatifs éventuels ?
- Toutes les informations collectées auprès des entreprises sont-elles réellement nécessaires ou peuvent-elles être obtenues auprès d'autres autorités (principe « une fois pour toutes » [*once only*] ? Est-il possible de préremplir une partie des formulaires ?
- Le potentiel lié à l'utilisation de moyens électroniques dans l'exécution est-il pleinement exploité (cf. guide des vérifications préalables) ?
  - Utilisation systématique de la cyberadministration, y compris recours au portail EasyGov.swiss
  - Processus d'exécution purement numériques (éviter les changements de support, prévoir des interfaces numériques, etc.)

- Les autorisations éventuelles peuvent-elles être délivrées pour des périodes plus longues ou les obligations de déclaration peuvent-elles être remplies par une déclaration groupée pour une période donnée ?
- L'intensité des contrôles auprès des entreprises peut-elle être réduite et/ou davantage basée sur les risques ?

## 5.5 Que représentent les possibilités d'allègement pour l'économie dans son ensemble ?

Les possibilités d'allègement élaborées doivent être évaluées en ce qui concerne :

- (a) leur potentiel d'allègement pour les entreprises, et
- (b) leurs conséquences sur la réalisation des objectifs de la réglementation, autrement dit sur l'utilité de la réglementation.

Chaque possibilité d'allègement doit faire l'objet d'une estimation sommaire de son coût et de son utilité pour l'économie.

Les possibilités d'allègement visent à réduire les coûts de la réglementation pour les entreprises, elles ne doivent cependant pas entraver de manière disproportionnée la réalisation des objectifs de la réglementation. Il convient dès lors d'apprécier les possibilités d'allègement et de simplification élaborées pour les entreprises en fonction de leur coût et de leur utilité pour l'économie dans son ensemble :

- Quelle est l'ampleur de l'effet d'allègement généré par les possibilités identifiées pour les entreprises ? Combien d'entreprises en profiteraient approximativement et dans quelle mesure ? Lesquelles ?
- Quelle serait l'incidence de la modification sur la réalisation des objectifs de la réglementation ? Dans quelle mesure l'utilité de la réglementation évoluerait-elle ?
- Comment évaluer le rapport coût-utilité résultant des possibilités d'allègement envisageables (d'un point de vue qualitatif) ? Dans quelle mesure les possibilités d'allègement sont-elles réalisables d'un point de vue technique (allègements pouvant être mis en œuvre rapidement [*quick wins*] ; mise en œuvre à moyen terme nécessitant éventuellement une adaptation des bases juridiques et/ou un examen plus approfondi) ? Quelles questions sont encore en suspens ?

### **Autres remarques et possibilités (toutes facultatives)**

- L'effet d'allègement devrait au moins faire l'objet d'une estimation qualitative. Comme pour la question clé 1, un schéma de réflexion qui s'articule autour des trois questions suivantes peut être utile :
  - COMMENT : de quelle manière les entreprises profitent-elles concrètement de l'allègement ?
  - QUELLE QUANTITÉ : combien d'entreprises profitent de l'allègement et à quelle fréquence ?
  - QUEL MONTANT : combien coûte l'exécution de l'obligation initiale par rapport à la modification envisagée ? Quelle est l'ampleur de l'allègement par entreprise concernée ?

- Une estimation quantitative de l'effet d'allégement est recommandée pour les modifications plus complexes, afin de mieux appréhender la question. À noter que la méthodologie décrite dans le guide concernant l'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises peut être appliquée par analogie aux mesures d'allégement.
- Les conséquences sur la réalisation des objectifs de la réglementation ou sur l'utilité de la réglementation ne peuvent généralement être évaluées que de manière qualitative.

## 6 Cadre régissant la présentation des résultats

Les résultats de l'analyse de toutes les questions clés et la procédure choisie à cet effet doivent être présentés et résumés dans un **rapport écrit**. Le résumé, qui ne devrait pas dépasser 5 pages, doit avoir une structure uniforme afin de faciliter la rédaction du rapport du Conseil fédéral sur les études sectorielles à l'intention de l'Assemblée fédérale.

La structure du **résumé** doit se fonder sur les cinq questions clés. Il convient de tenir compte des éléments suivants :

- description et délimitation du domaine analysé, sur la base de la question clé 1 ;
- brève description de la méthodologie utilisée pour l'analyse, y compris de la manière dont les entreprises concernées ont été consultées (cf. chap. 4).
- bref aperçu des obligations particulièrement pertinentes pour les entreprises sous l'angle de l'allégement de la réglementation (tableau répertoriant les obligations avec une description de la charge qu'elles impliquent, p. ex.), sur la base de la question clé 2 ;
- description des résultats de l'état des lieux et intégration des possibilités d'allégement au niveau de la conception et de l'exécution avec les éléments suivants (sous forme de tableau, p. ex.) :
  - description de la simplification (avec indication du niveau normatif de la modification législative nécessaire), sur la base des questions clés 3 et 4 ;
  - estimation du potentiel d'allégement pour les entreprises, sur la base de la question clé 5 ;
  - estimation des conséquences sur les objectifs de la réglementation, sur la base de la question clé 5 ;
  - rapport coût-utilité de chaque possibilité d'allégement, y compris estimation de leur faisabilité d'un point de vue technique et éventuelles questions en suspens, sur la base de la question clé 5.

Les résultats doivent être soumis au Conseil fédéral avec une proposition sur les suites à donner (art. 7, al. 5, LACRE).

## 7 Annexe : documents complémentaires cités

- Manuel « Check-up de la réglementation » ([lien](#))
- Méthodologie du test de compatibilité PME ([www.seco.admin.ch/air](http://www.seco.admin.ch/air))
- « Smart Regulation » (version abrégée et check-list ; [lien](#))
- Guide des vérifications préalables prévues par la LACRE ([www.seco.admin.ch/lacre](http://www.seco.admin.ch/lacre))
- Guide concernant l'estimation des coûts de la réglementation pour les entreprises ([www.seco.admin.ch/lacre](http://www.seco.admin.ch/lacre))